

## **Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022**

### **Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;
- le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, articles 21 et 22 ;
- le décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, article 5, alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 5°, et alinéa 2, article 7, alinéas 1er, 2 et 3, article 8, alinéa 3, article 9, alinéas 3 et 5, article 10, article 11, article 12, 13, 14, alinéas 3, 5 et 6, article 18, § 2 et § 5, alinéa 1er, et article 19.

### **Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- Le Conseil sectoriel Arts et Patrimoine du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a donné son avis le 25 mars 2022.
- la Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel a rendu l'avis n° 2022/026 le 15 mars 2022.
- le ministre flamand qui a le budget dans ses attributions a donné son accord le 19 mai 2022.
- le Conseil d'État a rendu l'avis 71.601/3 le 28 juin 2022, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### **Initiateurs**

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire, et le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

## Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1<sup>o</sup> administration : le Département de la Culture, de la Jeunesse et des Médias visé à l'article 24, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;
- 2<sup>o</sup> ministre : le ministre flamand qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3<sup>o</sup> organisation : l'organisation mentionnée à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 ;
- 4<sup>o</sup> Fonds flamand d'Amortissement des Charges : le Fonds flamand d'Amortissement des Charges, créé par l'article 53 du décret du 21 décembre 1994 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1995 ;

## Chapitre 2. Service compétent, franchise et droit d'entrée

**Art. 2.** L'administration est désignée comme le service mentionné à l'article 12, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, à l'article 14, alinéas 3 et 5, à l'article 18, §2 et §5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022.

**Art. 3.** La franchise mentionnée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 est de 10 000 euros par exposition. Cette franchise est supportée par l'organisation.

**Art. 4.** Le droit d'entrée mentionné à l'article 13 du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 est de 0,05 pour mille du montant garanti.

Le droit d'entrée est versé par une organisation telle que mentionnée à l'article 4 du décret précité au Fonds flamand d'Amortissement des Charges au plus tard 30 jours avant le début de la période de garantie.

## Chapitre 3. La demande

**Art. 5.** La demande d'octroi d'une garantie est soumise à l'administration. L'administration fournit à cet effet un modèle de demande et détermine la méthode de soumission.

La demande sera qualifiée d'irrecevable si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1<sup>o</sup> la demande n'émane pas d'une organisation visée à l'article 4 du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 ;
- 2<sup>o</sup> la demande n'est pas exhaustive conformément à l'alinéa 3 ;
- 3<sup>o</sup> la demande n'est pas soumise avec le modèle mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Une demande complète contient les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et l'adresse électronique du demandeur ;
- 2<sup>o</sup> le titre, le lieu et la durée de l'exposition ;
- 3<sup>o</sup> une motivation montrant que l'exposition répond à la condition mentionnée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 ;

- 4° la valeur des prêts entrants attendus, à l'exception de la valeur des prêts mentionnés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a) et b) du décret précité ;
- 5° une liste de l'identification et de la valeur de chaque prêt soumis à une garantie, ainsi que le nom et l'adresse du prêteur ou de son préposé ;
- 6° l'analyse des risques et les mesures que l'organisation prendra pour y donner suite, mentionnées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du décret susmentionné ;
- 7° la proposition contraignante d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, mentionnées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret précité.

Si une demande est irrecevable, l'administration en informe le demandeur au plus tard 20 jours après la date de réception de celle-ci.

**Art. 6.** L'analyse des risques mentionnée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 comprendra d'office les éléments suivants :

- 1° une analyse adéquate de la sécurité, de la sûreté, des conditions climatiques et du régime d'éclairage des locaux où les prêts sous garantie seront exposés ;
- 2° une analyse adéquate des risques spécifiques aux prêts sous garantie ;
- 3° les mesures adéquates prises et prévues pour réduire les risques sur la base des analyses mentionnées aux points 1° et 2°.

L'administration examine si l'analyse des risques et les mesures prévues présentées sont adéquates. L'administration peut faire appel à des experts externes pour cette vérification. L'administration peut proposer au Ministre d'imposer à l'organisation des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, le cas échéant.

**Art. 7.** Les organisations s'abstiendront de demander une garantie pour les prêts pour lesquels il existe une revendication de propriété par un tiers.

#### Chapitre 4. L'avis

**Art. 8.** Le Conseil pour la conservation du patrimoine culturel mobilier, visé à l'article 4 du décret du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, formule son avis sur la demande présentée au plus tard 30 jours après la transmission du dossier par l'administration au Conseil. Le Conseil donne son avis au Ministre quant à l'accomplissement de la condition mentionnée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022.

**Art. 9.** L'administration conseille le Ministre sur tous les points suivants :

- 1° si les conditions mentionnées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 4° et 5°, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 sont remplies ;
- 2° si l'octroi de la garantie demandée ne dépasse pas les seuils mentionnés aux articles 10 et 11 du décret susmentionné.

**Art. 10.** Les valeurs des prêts acceptés en garantie sont les valeurs admises par la compagnie d'assurances. Si l'administration a des questions sur les valeurs

déclarées, elle peut en discuter avec l'emprunteur. Si cette concertation n'aboutit pas à un consensus, la garantie est limitée à un plafond fixé par l'administration.

Pour la valeur restante non couverte par la garantie en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organisation doit, conformément à l'article 7, alinéa 4, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, souscrire une assurance complémentaire.

## Chapitre 5. La décision

**Art. 11.** Le Ministre se prononce sur l'octroi d'une garantie au plus tard nonante jours à compter du jour où l'administration a reçu une demande recevable.

La décision mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est toujours accompagnée de la liste des prêts pour lesquels la garantie est accordée.

En application de l'article 8, alinéa 3, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, le Ministre peut, dans la décision mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accorder des dérogations aux risques exclus de la garantie mentionnée à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité.

En application de l'article 9, alinéa 3, du décret précité, le Ministre peut, dans la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accorder les garanties en tout ou en partie pour une période plus longue.

**Art. 12.** Dans sa décision d'accorder la garantie, le Ministre peut imposer des mesures visant à atténuer les risques de dommages.

L'organisation informe l'administration de la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'administration voit si ces mesures ont été correctement mises en œuvre.

## Chapitre 6. Adaptations de la garantie

**Art. 13.** L'organisation bénéficiant d'une garantie conformément à l'article 12, alinéa 4, 1<sup>o</sup> du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, peut demander une modification des éléments suivants jusqu'à soixante jours avant le début de l'exposition :

- 1<sup>o</sup> les prêts sous garantie ;
- 2<sup>o</sup> le montant de la garantie.

L'administration statue sur une demande telle que mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les modifications mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent jamais avoir pour effet de dépasser les seuils mentionnés aux articles 10 et 11 du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022.

Toute demande de modification sera accompagnée d'une liste mise à jour avec l'identification et la valeur des prêts, tel que visé à l'article 5, alinéa 3, 5<sup>o</sup>.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. L'organisation à laquelle une garantie a été accordée conformément à l'article 12, alinéa 4, 2<sup>o</sup> du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, peut demander une modification de la durée de l'exposition pour laquelle la garantie a été accordée. Conformément à l'article 9, alinéa 5, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, cette modification est demandée au moins deux mois avant la date à laquelle elle est supposée prendre effet.

L'administration statue sur une demande telle que mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. En application de l'article 9, alinéa 3, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022, le Ministre peut décider de prolonger la garantie dans le temps sur demande motivée.

§ 3. Les modifications mentionnées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peuvent jamais avoir pour effet de dépasser les seuils mentionnés aux articles 10 et 11 du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022.

**Art. 15.** L'organisation fournit toujours à l'administration les contrats d'assurance couvrant le risque résiduel avant le début de la période de garantie. Les modifications des contrats d'assurance après le début de la période de garantie ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de l'administration.

Chapitre 7. La procédure en cas de dommage, de perte ou de vol

**Art. 16.** Si un dommage, une perte ou un vol survient sur un prêt couvert par la garantie, l'organisation en informe immédiatement l'administration et le prêteur, conformément à l'article 14, alinéa 3, du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022. Si le dommage est entièrement ou partiellement couvert par une compagnie d'assurances, l'organisation informe également cette dernière du dommage, de la perte ou du vol en question.

L'organisation fournit à l'administration tous les documents relatifs aux faits et circonstances rapportés et explique la cause de ces faits et circonstances.

L'administration informe le prêteur des informations qui lui ont été fournies.

**Art. 17.** En cas de vol ou de perte totale, le prêteur sera indemnisé par le Gouvernement flamand à hauteur de la valeur du prêt pour la partie sous garantie. Le cas échéant, le titre de propriété passe à la Communauté flamande, proportionnellement à l'indemnité versée.

Si les prêteurs le souhaitent, ils peuvent rester en possession de l'œuvre endommagée qui fait l'objet d'un remboursement intégral de la valeur garantie.

Si le prêt est retrouvé par la suite, la propriété pourra revenir au prêteur s'il le souhaite. Ce dernier remboursera alors l'indemnité versée par la

Communauté flamande, déduction faite des moins-values et frais de restauration déterminés au moment de la récupération.

Les frais de restauration mentionnés à l'alinéa 3 sont déterminés conformément à la procédure mentionnée à l'article 19.

Les moins-values mentionnées à l'alinéa 3 sont déterminées de l'une des manières suivantes :

- 1° par un expert désigné d'un commun accord par les parties intéressées ;
- 2° en consensus par un panel d'experts, dont l'un est désigné par l'administration, un autre par le prêteur et un dernier, le cas échéant, par la compagnie d'assurances ;
- 3° par un panel de trois experts statuant à la majorité. Ce panel est composé des membres suivants :
  - a) un expert désigné par l'administration, le cas échéant en concertation avec la compagnie d'assurances ;
  - b) un expert désigné par le prêteur ;
  - c) un expert désigné d'un commun accord par les experts des deux parties.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour recourir aux possibilités mentionnées à l'alinéa 5, 1° et 2° pour la détermination des moins-values, ou si le panel constitué conformément à l'alinéa 5, 2° ne parvient pas à un consensus, un panel de trois experts tel que mentionné à l'alinéa 5, 3° sera formé à la demande de la partie la plus diligente.

La rémunération des experts mentionnés à l'alinéa 5 et désignés par l'administration est à la charge de l'organisation. La rémunération des experts désignés d'un commun accord, ainsi que des experts désignés d'un commun accord par les experts des deux parties, est elle aussi supportée par l'organisation.

**Art. 18.** En cas de dommages, l'administration et le cas échéant la compagnie d'assurances désignent d'un commun accord avec le prêteur un restaurateur qui a les missions suivantes :

- 1° décrire les dommages subis ;
- 2° déterminer les interventions réparatrices possibles ;
- 3° estimer le coût des interventions réparatrices.

Le restaurateur est rémunéré par la Communauté flamande pour les missions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le prêteur peut toujours choisir de nommer son propre restaurateur. Le cas échéant, il indemnise lui-même le restaurateur pour la mission qui lui est confiée.

**Art. 19.** Le préjudice découlant des moins-values et des frais de restauration est déterminé de l'une des manières suivantes :

- 1° par un expert désigné d'un commun accord par les parties intéressées ;

- 2° en consensus par un panel d'experts, dont l'un est désigné par l'administration, un autre par le prêteur et un dernier, le cas échéant, par la compagnie d'assurances ;
- 3° par un panel de trois experts composé des membres suivants :
- a) un expert désigné par l'administration, le cas échéant en concertation avec la compagnie d'assurances ;
  - b) un expert désigné par le prêteur ;
  - c) un expert désigné d'un commun accord par les experts des deux parties.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour recourir aux possibilités mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° pour la détermination des moins-values et des frais de restauration, ou si le panel constitué conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ne parvient pas à un consensus, un panel d'experts tel que mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° sera formé à la demande de la partie la plus diligente.

La rémunération des experts mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et désignés par l'administration est à la charge de l'organisation. La rémunération des experts désignés d'un commun accord, ainsi que des experts désignés d'un commun accord par les experts des deux parties, est elle aussi supportée par l'organisation.

**Art. 20.** L'administration et le prêteur, ainsi que la compagnie d'assurances le cas échéant, concluent un accord mutuel sur la détermination de l'indemnité à verser.

L'indemnité est payée dans les meilleurs délais et au plus tard un an après la date de l'accord mutuel mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le dédommagement s'effectue dans la devise spécifiée par le prêteur dans le contrat de prêt à usage signé avec l'organisation.

**Art. 21.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 1995 réglant le fonctionnement et la gestion du « Vlaams Fonds voor de Lastendelging » (Fonds flamand d'Amortissement des Charges), modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2020, il est ajouté un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° Par dérogation au point 1°, les indemnités dues par la Communauté flamande dans le cadre du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 sont imputées intégralement au Fonds ».

Chapitre 8. Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 portant délégation de compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand

**Art. 22.** Dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 portant délégation de compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 16 juin 2017 et du 22 décembre 2017, il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. Le Ministre flamand qui a les finances et les budgets dans ses attributions a délégué pour agréer les indemnités dans le cadre du décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 qui ne s'élèvent pas à plus de 500 000 euros, à agréer comme charge telle que visée à l'article 53, § 2, alinéa 2, 1° du décret du 21 décembre 1994 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1995 ».

#### Chapitre 9. Dispositions finales

**Art. 23.** Le décret relatif aux indemnités du 21 janvier 2022 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 24.** Le ministre flamand qui a la culture dans ses attributions et le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, ... (date).

Le Ministre-président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,

Jan JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

Matthias DIEPENDAELE